

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Secrétariat Général

Délégation interrégionale Sud-Ouest

Département Immobilier de Bordeaux

*A la suite de la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » par le ministère le 1er juin 2023, les acheteurs sont appelés à **insérer le logo suivant** dans leurs contrats et autres communications mentionnant le dispositif.*



REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (RPA)

**Monsieur le Chef du département immobilier, M. Patrice BERNOUIN
ou son Adjoint, M. Félix MOUROT**

13 rue Letellier, CS 92100, 33072 BORDEAUX Cédex

di.dir-sg-sud-ouest@justice.gouv.fr

OBJET DU MARCHÉ

Travaux de remplacement des PAC et de raccordement au RCU à la Cité Judiciaire de LIMOGES

POUR INFORMATION

Remise des offres attendue **pour le vendredi 24 avril 2026 à 14h00**

(Heure locale de l'adresse du RPA)

Référence PLACE n° **DIBordeaux_TJLimoges_PAC-RCU**

Le présent CCAP comporte 39 pages et 1 annexe de 6 pages : le cadre du Plan d'Actions Environnementales (PAE) en référence à l'article 2.12.5.2 du présent CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS COMMUN A TOUS LES LOTS**SOMMAIRE**

	<i>Pages</i>
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ	5
1.2. DECOMPOSITION EN LOTS ET EN TRANCHES.....	5
ARTICLE 2. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS.....	5
2.1. LES PARTIES.....	5
2.2. REPRESENTATION DE L'ACHETEUR – LA MAITRISE D'OUVRAGE	5
2.3. MAITRISE D'ŒUVRE	7
2.4. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC).....	7
2.5. CONTRÔLE TECHNIQUE	7
2.6. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)	8
2.7. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	8
2.8. AUTRES INTERVENANTS.....	8
2.9. NOTIFICATIONS PAR ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS OU SUR SUPPORTS ÉLECTRONIQUES.....	9
2.10. TRAVAUX INTERESSANT LA "DÉFENSE" - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	9
2.11. CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT	9
2.12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	14
ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
4.1. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S).....	15
4.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	15
4.3. VARIATION DANS LES PRIX.....	17
4.4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT	18
4.5. AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 5. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	20
5.1. DÉLAI D'EXÉCUTION	20
5.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES AUX DIFFÉRENTS LOTS	20
5.3. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE	20
5.4. AUTRES PÉNALITÉS	21
CLAUSES ENVIRONNEMENTALES :	23
AUTRES :	23
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	23
6.1. RETENUE DE GARANTIE	23

6.2. AVANCES	23
ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	24
7.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	24
7.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	25
7.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	25
7.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.	25
ARTICLE 8. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
8.1. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX	25
8.2. AUTORISATIONS D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)	25
8.3. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX	25
8.4. PIQUETAGE GENERAL	25
8.5. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	25
ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
9.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	25
9.2. ÉTUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	26
9.3. ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT.....	27
9.4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	27
9.5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	29
9.6. REGISTRE DE CHANTIER	29
ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	29
10.1. VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	29
10.2. RECEPTION.....	29
10.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	30
10.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	30
10.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	30
10.6. DELAI DE GARANTIE.....	30
10.7. GARANTIES PARTICULIERES	30
ARTICLE 11. RÉSILIATION	31
ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI	32
12.1. ENGAGEMENT DES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	32
12.2 PUBLICS VISES.....	32
12.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION	34
12.4 LA GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION	34
12.5 DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION D'INSERTION	35
12.6 CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION.....	36
12.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION	37

12.8 PROTECTION DES DONNEES	38
12.9. CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES FOURNIES AU TITULAIRE :.....	38
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	39
13.1. CCAG :	39
13.2. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	39
13.3. AUTRES NORMES.....	39

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « **Maître d'ouvrage** » ou « **RPA** ».*

*Dans **tout** ce document, le code de la **commande publique** est désigné par l'abréviation **CCP**.*

*Par abus de langage dans le présent document, il peut être écrit CCAG pour **Cahiers des Clauses Administratives Générales Travaux***

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

L'opération objet de la présente consultation concernant des travaux à la Cité Judiciaire de Limoges pour le remplacement des PAC permettant la production chaud/froid suite à une malfaçon de construction et en attente du jugement en contentieux décennale d'une part et d'autre part de raccordement au chauffage urbain de la ville de Limoges le site.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Limoges
Cité Judiciaire
23 place W. Churchill
87000 LIMOGES

1.2. Décomposition en lots et en tranches

L'opération de travaux comporte un seul lot.

Désignation des lots	
Lot unique	Travaux de remplacement des PAC et de raccordement au RCU

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

ARTICLE 2. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS

2.1. Les parties

Le marché est conclu entre :

- L'acheteur : le ministère de la justice, dénommé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « le candidat » dans le présent CCAP.

2.2. Représentation de l'acheteur – La maîtrise d'ouvrage

2.2.1. L'acheteur public

Ministère de la Justice
Secrétariat Général – DIRSG SO
Département Immobilier de Bordeaux
13 rue Letellier
CS 92100
33072 BORDEAUX Cedex

2.2.2. Représentant de l'acheteur public

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

- Monsieur le chef du département immobilier de Bordeaux (DI) ;

- Et en cas d'empêchement, par subdélégation, par Monsieur l'adjoint au chef du DI ;

Les interlocuteurs désignés par l'acheteur :

- représentant de l'acheteur ;
- et conducteur d'opération ;

sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Ils sont nommés dans les pièces du marché et notamment du présent CCAP ci-après ou à défaut désignés lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire par tout moyen qu'il lui semble approprié.

2.2.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le chef de projets du DI de Bordeaux, Monsieur Yann DÉJOLLAT :

- @. yann.dejollat@justice.gouv.fr
- P. 07.87.03.09.30

Localement, les représentants sont :

- Madame HERBRETEAU
 - P. 06 09 36 62 23 ou T. 05 87 19 33 93
 - @. immo.sar.ca-limoges@justice.fr

et

- Monsieur VAN de WOUW
 - P. 06 20 68 18 45 ou T. 05 87 19 34 34
 - @. rgpi.sar.ca-limoges@justice.fr

du service immobilier de la cour d'appel du ressort de LIMOGES, interlocuteur privilégiés pour les visites du site.

2.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

NB Energie
1 Antebes
87260 VICQ SUR BREUILH

Contact : M. Thomas BOURLON

- P. 07 56 21 59 83
- @. thomas.bourlon@nbenergie.fr

Le titulaire sera en charge de réaliser :

En mission de base

- **PRO/DCE** Les études de projet et l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- **ACT** L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- **VISA** La vérification des documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrer son visa.
- **DET** La direction de l'exécution des contrats de travaux
- **AOR** L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

Elle intègre également les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

2.4. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission est confiée au Maître d'œuvre sans pour autant qu'une mission complémentaire soit engagée.

2.5. Contrôle technique

Le Contrôle Technique est assuré par :

APAVE IC LIMOGES
15 rue Leon Serpollet
ZI Nord
87280 LIMOGES

Contact : M. Rémi FAURIE

- P. 06 18 27 32 35
- @. remi.faurie@apave.com

Les missions sont les suivantes :

- **L** : solidité des ouvrages et des éléments indissociables
- **LE** : solidité des existants
- **SEI** : sécurité des personnes dans les ERP et IGH

2.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phases de conception et réalisation est assurée par :

APAVE IC LIMOGES

15 rue Leon Serpollet

ZI Nord

87280 LIMOGES

Contact : M. Florian GAINANT

- P. 06 16 47 06 53
- @. florian.gainant@apave.com

2.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial - formulaire DC4 ou équivalent (formulaire téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) .

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Seule la sous-traitance de rang 1 est autorisée.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance évoqué supra qui devra comporter à minima les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée
- Le nom
- La raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, le sous-traitant ne peut prétendre au paiement de l'avance sur les prestations qui lui sont confiées.

2.8. Autres intervenants

Sans objet.

2.9. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

2.10. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après autorisation délivrée par la juridiction. Le titulaire devra présenter les pièces d'identité de ses collaborateurs amenés à pénétrer dans l'enceinte du Tribunal.
La demande d'autorisation d'accès au site sera présentée au service compétent au moins 72 heures à l'avance ;
- Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laisser passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

2.11. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.12. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail sur demande expresse de la maîtrise d'ouvrage.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme

en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

2.12.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants de rang 1, toute sous-traitance de rang supérieur n'étant pas autorisée par le RPA, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.12.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

2.12.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.12.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
 - Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.4.6.

2.12.3 Responsabilités et Assurances

2.12.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

2.12.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000,00 € par sinistre.

2.12.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

2.12.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier de l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension

ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.12.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

2.12.5. Clauses sociales et environnementales

2.12.5.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s)

Les conditions d'exécution du/des lot(s) concerné(s) par cette clause comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 12 *infra* qui fait l'objet de l'article 5 dans l'acte d'engagement.

Le non-respect de cette clause lors de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.12.5.2. Clauses environnementales

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots

Plan d'action environnementale (PAE)

Le titulaire veillera à respecter ses engagements prévus dans le plan d'action environnementale (PAE) qu'il aura remis en annexe de son offre.

Pour faciliter sa réponse, le candidat se référera au cadre de PAE annexé au CCAP de la présente consultation.

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

Les entreprises joindront en conséquence à leur offre un engagement à ce sujet sous la forme d'un PAE, traitant en particulier des points suivants :

- Propreté du chantier et de ses abords ;
- Moyens de réduction des nuisances (notamment bruit, poussières, gestion des avoisinants, etc.) ;
- Limitation, élimination et traçabilité des déchets ;
- Moyens affectés par l'entreprise pour le respect des clauses environnementales ;
- Moyens utilisés pour réaliser des économies d'eau et d'énergie.

Tri des déchets

Chaque titulaire devra se référer aux dispositions générales du CCTP pour la gestion des déchets. Chaque titulaire d'un lot assurera le tri et l'évacuation de ses déchets.

Il fournira les bordereaux quantifiés des déchets évacués vers les centres de tri.

L'entreprise de travaux décrira l'organisation prévue du stockage des déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets le concernant.

L'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordinateur Sécurité Protection Santé.

Une valorisation de 70% des déchets est exigée, conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le PAE remis par l'entreprise au moment de son offre, notamment concernant la gestion des déchets, et les bordereaux quantifiés à fournir, une pénalité pourra être appliquée à hauteur de 50,00€ HT par jour d'infraction constaté par le CSPS, le MOe ou par la MO.

2.12.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles dont le PAE, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - La nomenclature du DCE ;
 - La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

4.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de l'ensemble des documents techniques ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier selon les stipulations du CCTP et du PGCSPPS, si de telles dépenses sont prévues au 4.2.8 ci-après ;
- En tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- En tenant compte des contraintes des sites, des contraintes de sécurité et de maintien en fonctionnement des bâtiments ;
- En tenant compte des quantitatifs de la MOe que le titulaire aura vérifié et annoté dans son offre pour signaler toutes modifications de ces quantités.

4.2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

4.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

4.2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG, par dérogation au 13.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.6. Modalités de transmission et de paiement

4.2.6.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" du titulaire.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Les factures sont transmises au MOE entre le 25 et le 31 du mois.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte **sous forme électronique** s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFDJUS033**

Ci-après, un synoptique détaillant le parcours de la facture sous chorus PRO travaux depuis sa transmission par le fournisseur au paiement par le comptable, il permet notamment d'identifier le cadre de transmission en fonction de la place du fournisseur dans le projet (sous-traitant, cotraitant, titulaire, MOE). L'onglet facture de travaux est à utiliser impérativement.

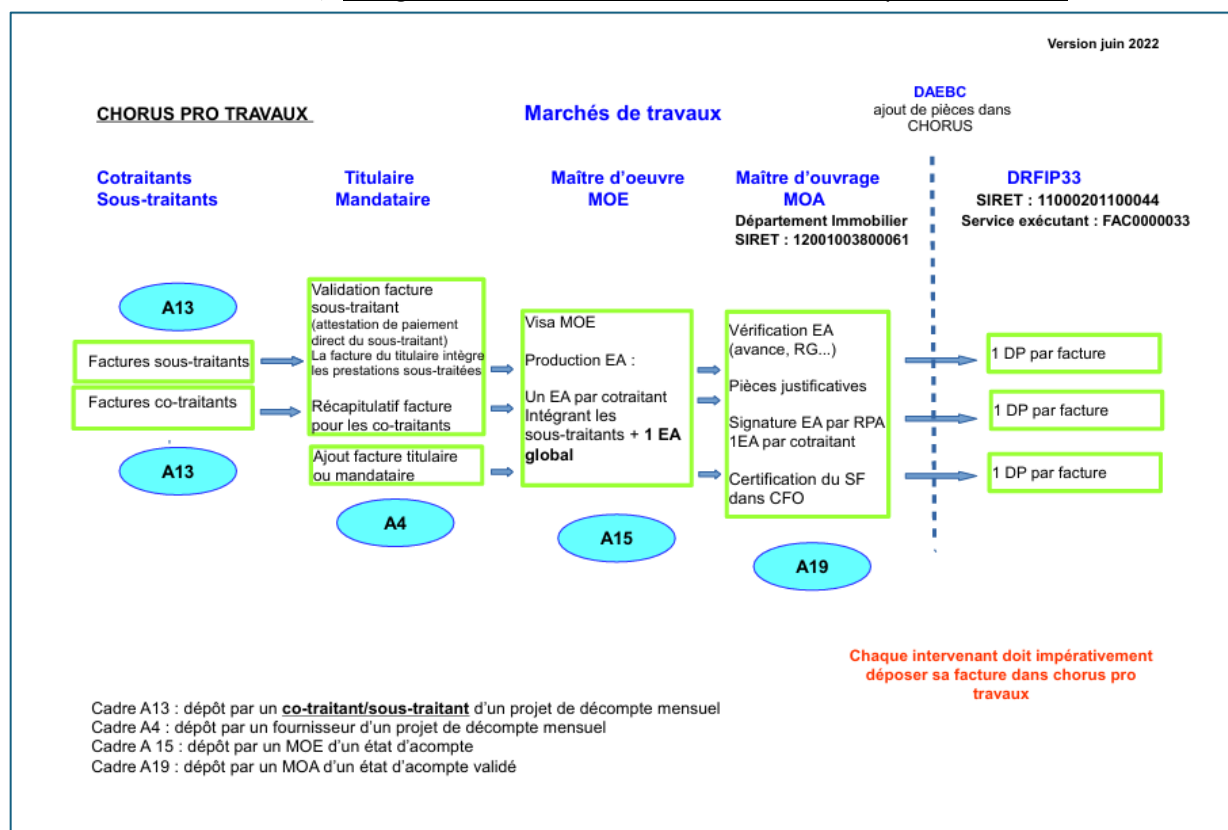


Figure 1: Synoptique de la facturation sous chorus

4.2.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

4.2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

Toutefois, le titulaire pourra motiver, à titre exceptionnel, une demande motivée auprès du MOe pour le versement d'un tel acompte.

La décision de versement de l'acompte éventuel sera du ressort de la MO, sur avis motivé du MOe.

4.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Il est fait application de l'article 31 du CCAG

4.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet des différents **lots** sont les suivants :

Lot	Index	Appliqué
lot unique	BT 01	A tous les prix

Ces index sont publiés :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE ([Séries Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction | Insee](#)).

Par dérogation aux articles 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

4.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix du marché moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG travaux, le calcul de la révision des prix sera effectué en fin de marché à savoir lors de l'établissement du projet de décompte final (DGD).

Les acomptes seront calculés sans révision, sans restitution d'avance et sans retenue.

Ces calculs restent de la compétence de la maîtrise d'ouvrage sur proposition de la maîtrise d'œuvre.

Pour les calculs de révision, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation.

4.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer,

compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A13 cf. synoptique article 4.2.6.1.). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 13.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant. ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOe ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et une attestation de paiement direct au sous-traitant correspondant aux montants des prestations réalisées par celui-ci ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.6.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 5. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1.2 ci-après de la responsabilité du MOe.

5.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au DCE.

5.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le MOe ou le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots pendant la période de préparation du chantier.
- B.** Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après proposition par le titulaire pendant la période de préparation du marché, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de l'acheteur public sdix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.
- C.** Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution particuliers à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires, ou co-signé sur site par toutes les entreprises en présence.

5.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

5.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 5.1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 200,00€HT (hors taxe).

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 200,00€HT du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des interventions des autres intervenants.

5.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Il est fait application des principes de l'article 5.3.1.

5.3.3 Primes d'avance

Sans objet.

5.4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 5.4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

Les pénalités sont applicables pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et notamment pour non-respect des ordres de service.

5.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200,00 €HT.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

5.4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 10.5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €HT.

5.4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9.1 ci-après, notamment pour la remise des documents prévus dans ce même article, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €HT.

5.4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence injustifiée à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150,00€HT.

5.4.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100,00 €HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100,00€HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

5.4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500,00€HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5.4.7. Pénalités pour non-levées de réserves suite à la réception

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 150,00€ HT pour non levées des réserves au-delà de la date indiquée sur le procès-verbal de réception.

La remise du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est systématiquement mise en réserve.

Aussi, les DOE devront également être remis au plus tard à la date indiquée sur le PV de réception.

A défaut, le titulaire encourt une pénalité journalière de 150,00€ HT.

5.4.8. Pénalités pour non-respect des demandes du CSPS

En cas de non-respect des exigences, demandes, convocations et consignes du CSPS décrites au présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière fixée à 500,00€ HT.

En cas d'absence de l'entreprise au rendez-vous programmé d'inspection commune et non-respect du délai de prévenance, le titulaire encourt une pénalité de 500,00€ HT.

5.4.9. Autres pénalités diverses : clauses environnementales

Clauses environnementales :

Après un premier avertissement, tout manquement aux clauses environnementales constaté par la MOe, le CSPS ou le MO fera l'objet d'une pénalité journalière définie selon la typologie du manquement :

Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	500,00€HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1.000,00€HT/infraction
Rejets de polluants dans l'eau et le sol	1.000,00€HT/infraction
Absence de bordereau de déchets (y compris désamiantage)	500,00€HT/infraction
Nettoyage non effectuée par l'entreprise sur sa zone travaux en fin de journée	150,00€HT/entreprise/jours
Utilisation de matériel non conforme (eau et énergie)	200,00€HT/infraction

Autres :

Pour accéder au bâtiment, un ou plusieurs badges magnétiques seront fournis par le Tribunal. En cas de perte de badge, celui-ci sera facturé à l'entreprise l'ayant perdue, pour un montant de 150€ TTC.

En cas de sous-traitance et de manquement aux obligations du sous-traitant, les pénalités objet de l'article 5.4 sont également applicables et seront imputés au titulaire du marché.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Pour les marchés publics conclus par l'État avec une **petite ou moyenne entreprise (PME)** mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est abaissé à **3 %**.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à cette retenue de garantie une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. **En cas d'avenants, elle doit être complétée.**

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la première demande de paiement, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée automatiquement sans que le titulaire ne puisse opposer aucune remarque.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution, c'est-à-dire à la fin de la période de parfait achèvement, soit 1 an après la date d'achèvement de tous les travaux du lot concerné y compris, ce délai entendant le délai 1an après la dernière levée des réserves du prestataires, quelque soit la nature de la réserve signifiée au sein des PV (fin de la GPA).

6.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois, ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le taux de l'avance est fixé pour l'ensemble des lots à 5 %.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est **une petite ou moyenne entreprise (PME)** mentionnée à l'article R. 2151-13, **le taux de l'avance est porté à 30 %.**

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues au titulaire, intervient selon les règles ci-dessous :

- Pour une avance de 30% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 50% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% ;
- Pour une avance de 5% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Par dérogation aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, même si le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance ne pourra être versée, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIaux ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au MOe avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 8. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES**8.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux**

Les DICT seront déposés par les titulaires concernés.

Une copie sera communiquée au maître d'ouvrage.

Le Tribunal Judiciaire tient à disposition les plans de réseaux sur l'emprise du site.

8.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ». Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterraines et aériens de toute nature. Ils devront prévenir, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence.

8.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations concernant l'implantation des réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

8.4. Piquetage général

Sans objet

8.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'œuvre :**
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
- **Par les soins des titulaires :**
 - Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC (le MOe si aucun OPC spécifique n'est missionné), et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- **du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;**
- **du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;**
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre. Elles comprennent notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail, et les plans de synthèse intégrant les contraintes des autres corps d'état. Les plans de synthèse devront notamment faire apparaître, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires papier et un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations à mettre en place sont précisées au CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit

9.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

9.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant le public est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, par le lot gros œuvre.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

9.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

9.4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

9.4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

9.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

10.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.2. Réception

10.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- Aucune réception partielle ne sera réalisée ;
- A l'issue de la finalisation d'une phase de travaux, les prestations réalisées seront mises à disposition de l'utilisateur - la juridiction après constat contradictoire entre les parties et édition d'un PV de mise à disposition de la part de la MOe.
- A l'issue de la mise à disposition, l'entreprise responsable de la réalisation des prestations assurera leur bon fonctionnement (leur maintenance) jusqu'à la réception de l'opération et du chantier global. Pendant la période courant de la mise à disposition à la réception de l'opération, l'utilisateur devra s'assurer du maintien en l'état normal d'usage des ouvrages ainsi mis à disposition. Toute dégradation des ouvrages pendant cette période ne

relevant pas d'une usure normale sera de la responsabilité de l'utilisateur et ne pourra être imputable à l'entreprise responsable de leur réalisation ;

- Les OPR et la réception seront réalisées à l'issue du chantier global, c'est-à-dire après achèvement des derniers travaux de la dernière phase de l'opération ;
- Les OPR seront réalisées 1 mois avant la dernière phase de l'opération ;
- La date de réception sera arrêtée conjointement entre la Maîtrise d'œuvre et les entreprises et notifiée par OS ;
- La remise du DOE complet et validé par la Maîtrise d'œuvre constitue une réserve ;

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2. Réceptions partielles

Les réceptions partielles ne sont pas permises dans le cadre de cette opération.

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

10.5. Documents fournis après exécution

Hors prescriptions particulières indiquées au CCTP, le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : pdf, dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

10.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.31.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 2.9. ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

12.1. Engagement des entreprises attributaires

L'entreprise s'engage à réserver, dans l'exécution du marché, au public visé à l'article 12.2 du CCAP le **nombre d'heures prévues sur son lot**.

Cette clause est applicable aux lots suivants qui composent le présent marché :

Désignation des lots		Nombres d'heures à réaliser
Lot unique	Travaux de remplacement des PAC et de raccordement au RCU	70h

Pour l'exécution de ce(s) lot(s), chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le facilitateur local – l'Unité Clauses Sociales de la Métropole - transmettra toutes les informations relatives à ces clauses d'insertion.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s).

Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'informations.

Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

12.2 Publics visés

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché.

Les candidats peuvent être proposés par l'Unité Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise.

Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validé dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

L'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, s'engage à réserver des heures de travail à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi et concernées par cette action, à savoir :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,

- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié, sur avis motivé d'un prescripteur,
- des bénéficiaires du RsA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politique de la Ville éloignées de l'emploi,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...

En outre, l'unité clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour des personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, conformément à l'article 12.3 du présent CCAP.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

Règles de valorisation :

Les heures de travail effectuées par une personne éligible et recrutée afin de satisfaire à une condition d'exécution d'un marché seront comptabilisées et valorisables à compter de la date d'embauche, dans la limite de la durée d'exécution du marché considéré.

La durée de valorisation sera confirmée par le facilitateur/trice, en fonction de la ou des modalité(s) de mise en œuvre retenue(s) par le titulaire et de l'application éventuelle d'une globalisation.

Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du parcours d'insertion, en particulier de la poursuite dans le cadre d'une embauche en CDI.

Particularité de l'alternance :

Le temps de travail et de formation sera comptabilisé en réponse aux objectifs d'insertion sous réserve de validation de l'éligibilité de la personne.

12.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du lot à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

✚ **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées de ces structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par l'Unité clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

✚ **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés éligibles

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire, (EATT)
- D'une Association Intermédiaire (AI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

✚ **➤ 3^{ème} modalité** : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, alternance, ...).

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces propositions ou une combinaison de celles-ci.

12.4 La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées et pour faciliter la gestion de la clause, l'entreprise peut solliciter, auprès du dispositif d'accompagnement, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale. La globalisation vise à permettre à l'entreprise, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s), à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés. La demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement des clauses sociales.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, seront affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés.

12.5 Dispositif d'accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Limoges Métropole – Communauté urbaine a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Unité Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1

- Tél : 05 55 45 29 86
- Mail : insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou 05.55.45.78.04 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

12.6 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire devra fournir au dispositif d'accompagnement :

- Préalablement à toute embauche d'un candidat repéré par ses soins : une fiche d'identification, un CV récent, tous documents permettant de justifier de sa situation au regard des critères d'éligibilité ainsi que les coordonnées éventuelles d'un dispositif d'accompagnement (Mission locale, PLIE, CAP Emploi ou autre), ...
- Avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation : type de contrat, poste occupé, date d'embauche, nombre d'heures réalisées selon les options retenues.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces informations entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12.7.

En complément de cette transmission d'informations, et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut à tout moment décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation ou d'une réunion de chantier.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation

au tiers concerné.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 12.5 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par l'unité clauses sociales mentionnée à l'article 12.5 du CCAP aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement.

Dans ce cas, l'unité clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale est subordonnée à la communication d'une copie de ces documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETSPP ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article 2.12.5.1 du présent CCAP.

12.7 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100,00€HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100,00€HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

12.8 Protection des données

Le titulaire est informé, que dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion et de son suivi, des données personnelles seront collectées sur les bénéficiaires. Le Conseil Départemental est responsable du traitement de ces données collectées.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que ces données recueillies sont enregistrées et traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi et qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Ces données sont destinées au service en charge des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à sa finalité.

12.9. Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Informer toute personne, dont il oriente la candidature au dispositif d'accompagnement du facilitateur, de son positionnement sur le dispositif et du traitement informatisé de ses données.

Les informations personnelles recueillies dans ce cadre sont conservées quatre (4) ans après la clôture du dossier administratif ou selon les règles FSE de conservation des documents soit 10 ans après la clôture de l'opération concernée, et jusqu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Elles sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier et exercer leur droit à la limitation du traitement de ces données.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13.1. CCAG :

CCAP 2.7	déroge à l'article	10.1 du CCAG
CCAP 2.9	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2.12.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4.2.3	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 4.2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 4.3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 4.3.4	déroge à l'article	12.2 du CCAG
CCAP 4.5	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 5.	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 5.3.1	déroge à l'article	20.1 du CCAG
CCAP 6.2	déroge à l'article	articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP
CCAP 9.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 10.1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 10.2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10.2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10.5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 11	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG
CCAP 12	déroge à l'article	20.1 du CCAG
AE 3.1	déroge aux articles	19.1.1 et 28.1 du CCAG

13.2. Normes françaises homologuées

Sans objet

13.3. Autres normes

Sans objet

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS
(CCAP)****REFERENCE PLACE N°2026-YD-PAC-LIMOGES****ANNEXE – PLAN D’ACTIONS ENVIRONNEMENTALES (PAE)**

Les entreprises, dans leur réponse à l’appel d’offres, devront produire un plan d’actions environnementales (PAE), expliquant comment elles envisagent de répondre aux exigences de cette charte.

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

Ce plan d’actions environnementales (PAE) devra être inclus dans l’offre de l’entreprise, et constituera un critère d’analyse des offres. Il est donc rédigé par l’entreprise, et précise les moyens qu’elle mettra en œuvre pour répondre aux exigences de la charte.

Ce plan d’actions environnementales (PAE) détaillera sur 5 pages maximum les actions mises en œuvre par l’entreprise et ses ouvriers pour répondre aux problématiques suivantes :

1. Méthodologie de l’entreprise pour assurer de la propreté du chantier et de ses abords ;
2. Moyens mis en œuvre par l’entreprise pour assurer la gestion des nuisances diverses et leurs réductions (poussières, bruits, pollution visuelles, pollution de site) ;
3. Moyens mis en œuvre pour la réduction, l’élimination et la traçabilité des déchets de l’entreprise ;
4. Moyens utilisés pour réaliser des économies d’eau et d’énergie ;
5. Moyens affectés par l’entreprise pour le suivi du respect des clauses environnementales, et communication proposée auprès des utilisateurs et riverains.

Cadre à compléter par les candidats.

1. MÉTHODOLOGIE DE L'ENTREPRISE POUR ASSURER DE LA PROPRETÉ DU CHANTIER ET DE SES ABORDS

.2. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE POUR ASSURER LA GESTION DES NUISANCES DIVERSES ET LEUR RÉDUCTION (POUSSIÈRES, BRUITS, POLLUTION VISUELLES, POLLUTION DE SITE)

3. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA REDUCTION, L'ÉLIMINATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS DE L'ENTREPRISE

4. MOYENS UTILISES POUR RÉALISER DES ÉCONOMIES D'EAU ET D'ÉNERGIE

5. MOYENS AFFECTES PAR L'ENTREPRISE POUR LE SUIVI DU RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, ET COMMUNICATION PROPOSÉE AUPRÈS DES UTILISATEURS ET RIVERAINS